RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 60195
Numéro SIREN : 480 146 117
Nom ou dénomination : @COM VALLEE DU LOT

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2012 sous le numéro de dépôt 3894

19M12 04B60195 12A 3894

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Patrick MAURI, en qualité de gérant.

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

ET

Madame Emilie DELBREL Epouse METGE
Née le 17 Novembre 1980 à AGEN (Lot et Garonne), de nationalité française, demeurant 1 Allée des Maldives – 47510 FOULAYRONNES, Initialement mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de LAYRAC 5Lot et Garonne) le 30 juin 2007 avec Monsieur Vincent METGE ; puis ayant adopté le régime de la séparation de biens par acte en date du 7/11/2011 homologué par Jugement en date du 31 mai 2012.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société @COM VALLEE DU LOT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

EM

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLENEUVE SUR LOT du 28/12/2004, enregistré le 29 décembre 2004 au Service des Impôts VILLENEUVE SUR LOT, bordereau 2004/803, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM VALLEE DU LOT, au capital de 1 052 640 euros, divisé en 105264 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 BOULEVARD DANTON, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480146117 RCS AGEN. La société @COM VALLEE DU LOT a pour objet principal EXPERTISE COMPTABLE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 99.967 parts sociales de 10 euros, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la Société. Elle porte le numéro 34.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Emilie METGE qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 34, sur les 99.967 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Emilie METGE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

EM

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10 euros (10 euros) que Madame Emilie METGE a payé à l'instant même à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 OCTOBRE 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Emilie METGE, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 09 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM VALLEE DU LOT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

EM

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT
Le 29 Octobre 2012
En 6 originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Enregistré à : SIE D'AGEN
Le 13/11/2012 Bordereau n°2012/1 331 Case n°2 Ext 4412
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Catherine GOLSE
Agent administratif principal
des finances publiques

@COM VALLEE DU LOT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.052.640 EUR

Siège social : 7 BOULEVARD DANTON
47300 VILLENEUVE SUR LOT

RCS AGEN 480 146 117

STATUTS

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 BOULEVARD DANTON, 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 999.700 EUR
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 300 EUR
- les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 5264 EUR

Total égal au capital social : ..... 1.052.640 EUR

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE (1.052.640 euros).**

Il est divisé en CENT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (105.264) parts sociales numérotées de 01 à 105.264, de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition,

jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait par acte sous seing privé à VILLENEUVE SUR LOT le 28 Décembre 2004 enregistré à la recette des impôts de VILLENEUVE SUR LOT le 29/12/2004 Bordereau N°2004/803 Case 1.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/10/2007.
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/04/2010.
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28/02/2011.
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/10/2012.

@COM VALLEE DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 052 640 euros
Siège social : 7 BOULEVARD DANTON
47300 VILLENEUVE SUR LOT
480146117 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le 12 Octobre,
A 21 heures,

Les associés de la société @COM VALLEE DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 1 052 640 euros, divisé en 105264 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ordinaire, 7 Boulevard DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de 99967 parts sociales
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de 10 parts sociales
Monsieur CHRISTIAN DULAURIER, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur PIERRE GIPOULOU, propriétaire de 1 part sociale
Société JMT FINANCES, propriétaire de 5264 parts sociales
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de 10 parts sociales
Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, propriétaire de 10 parts sociales
Monsieur EMMANUEL POMMIER, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, cogérant, associé.

Monsieur ALAIN LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination d'un cogérant, sous condition suspensive et résolutoire de son inscription au Tableau de l'Ordre de Experts-comptables d'Aquitaine lors de la session du 11 décembre 2012, et à compter du 15/12/2012,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, de céder à **Madame Emilie DELBREL Epouse METGE** Née le 17 Novembre 1980 à AGEN (Lot et Garonne), de nationalité française, demeurant 1 Allée des Maldives – 47510 FOULAYRONNES, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Emilie METGE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 09 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur PATRICK MAURI, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,
ci ..... 10 parts
A Monsieur ALAIN PECHMAGRE CAMINADE, dix parts sociales,
numérotées de 11 à 20, ci ..... 10 parts
A Monsieur JEAN AUDUBERT, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,
ci ..... 10 parts
A la société @ COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE,
quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante six (99.967) parts sociales,
numérotées de 35 à 100.000, ci ..... 99.966 parts

A la société JMT FINANCES,
Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,
Numérotées de 100.001 à 105.264, ci ..... 5.264 parts
A Monsieur PIERRE GIPOULOU, une part sociale, portant le numéro 31,
ci ..... 1 part
A Monsieur EMMANUEL POMMIER, une part sociale, portant le numéro 32,
ci ..... 1 part
A Monsieur CHRISTIAN DULAURIER, une part sociale, portant le numéro 33,
ci ..... 1 part
A Madame EMILIE METGE, une part sociale, portant le numéro 34,
ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 105264 parts.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter du 15/01/2012, et sous la condition suspensive et résolutoire de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Aquitaine lors de sa prochaine session en date du 11 décembre 2012 ; **Madame Emilie DELBREL Epouse METGE** Née le 17 Novembre 1980 à AGEN (Lot et Garonne), de nationalité française, demeurant 1 Allée des Maldives – 47510 FOULAYRONNES.

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La gérance de Mlle Emilie METGE ne sera pas rémunérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance, et les associés.